



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe Centre-Val de Loire

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 3 octobre 2025

Monsieur,

Par courrier en date du 7 août 2025, vous avez formé un recours gracieux tendant au retrait de la décision du 12 juin 2025 exonérant d'évaluation environnementale, après un examen au cas par cas, le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) des Vals de Bréhémont-Langeais (37).

Vous attirez l'attention sur la présence du Centre Nucléaire de Production Electrique (CNPE) de Chinon en zone inondable. Vous soulignez que l'emprise du CNPE n'est pas réglementée dans le projet de PPRi et demandez à ce que cet équipement soit intégré à la cartographie des zones inondables.

Par ailleurs, vous demandez à ce que soit pris en compte un certain nombre d'évolutions susceptibles de compliquer la gestion d'une inondation de la Loire (évolution du nombre de personnes, des surfaces construites, des surfaces boisées dans la zone inondable).

Cette révision du PPRi a pour objectif principal d'intégrer les nouvelles connaissances relatives au risque d'inondation, en particulier en matière d'aléa de rupture de digue, ainsi que les évolutions réglementaires intervenues en matière de prévention du risque. Cette révision repose notamment sur la mise à jour des données des Plus Hautes Eaux Connues, en lien avec les crues du XIXe siècle, dont la période de retour est estimée à environ 200 ans.

Le fait que le projet de PPRi ne réglemente pas l'emprise du CNPE est cohérent avec la réglementation applicable à ce type d'installation exceptionnelle. Les centrales nucléaires sont soumises à des normes de sûreté beaucoup plus contraignantes, qui prennent en compte des scénarios d'événements extrêmes, bien au-delà d'une crue centennale ou bi-centennale, dans leur analyse des risques.

Cette question de la gestion de crise dépasse le périmètre d'un PPRi. Elle s'inscrit dans une stratégie plus large, à l'échelle du territoire, particulièrement dans les zones identifiées comme territoires à risque important. À ce titre, une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) existe et se décline notamment dans

le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), plus adapté pour aborder la gestion de crise de manière globale et cohérente.

L'objet de la révision du PPRi conduit à conserver l'évènement de référence pris en compte. Dans ces conditions, la surface des zones inondées évoluera de manière limitée. Dans ce secteur à dominante rurale où l'ensemble des champs d'expansion des crues sont déjà préservés d'une nouvelle urbanisation, le changement de classe d'aléas aurait un impact marginal sur l'aménagement et l'urbanisation des communes.

La révision du PPRi n'a pas pour objectif d'augmenter la capacité d'accueil des populations ou des activités économiques en zone inondable — ce qui pourrait, en effet, compliquer la gestion de crise — mais seulement d'appliquer le nouveau cadre réglementaire issu d'un décret récent.

En outre, les dispositions du projet de PPRi révisé dans les zones d'aléa fort et très fort des zones urbanisées sont globalement plus contraignantes que dans le PPRi de 2002 et les mesures de réduction de vulnérabilité imposées sont plus nombreuses. Par exemple, dans les zones soumises au risque de rupture de digue, les opérations autorisées de renouvellement urbain seront conditionnées à l'existence d'un plan communal de sauvegarde (PCS) actualisé depuis moins de 6 ans avec identification des conditions d'évacuation de la zone protégée et du territoire concerné par la zone de dissipation d'énergie.

Ces considérations m'ont amené à ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

Je vous informe donc, par le présent courrier, ne pas donner suite à votre demande.

Si vous souhaitez apporter d'autres éléments, je vous invite à prendre l'attache de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire (DDT 37).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire



Jérôme PEYRAT

Monsieur Pierre COMBAZ
14 rue du Manoir
29550 SAINT-NIC

Voies et délais de recours :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395.916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir.